



ARRIVE LE

25 AVR. 2025

1150
FUMEL VALLEE DU LOT

CULTURE ET PATRIMOINE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL 2025

ENTRE

La communauté de communes Fumel Vallée du Lot,

Sise en son siège : 34 Avenue de l'Usine- BP 10037 - 47502 FUMEL CEDEX

SIRET : 200 068 930 00094 - Code NAF : 84.11Z

Licence d'entrepreneur de spectacle n° 2-1103122 et 3-1103123

Tél : 05 53 40 46 70 / Service Culture Patrimoine : accueil secrétariat 05 53 40 46 76

E-Mail : mbirat@cc-dufumelois.fr

Représentée par Monsieur Didier CAMINADE, Président,

ET

L'association « After - Before », ci-après désignée « l'Association »,

108 Rue Léon Jouhaux - 47500 FUMEL

SIRET : 429 149 503 00014 - Code APE : 923 A

Licence entrepreneur de spectacle n° 1-1028002, 2-1028034 et 3-1028003

Tel : 05 53 41 63 44 - Mobile : 06 24 14 20 30 - E-Mail : chrisetlo47@gmail.com

Représentée par Madame Laurence VASSEUR,

Agissant en qualité de Présidente

D'UNE PART,

D'AUTRE PART,

Préambule

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence culture, Fumel Vallée du Lot soutient les associations culturelles de son territoire selon les conditions d'octroi de subventions précisées dans la délibération n° 2025B-59-DTCP du 10 avril 2025.

En novembre 2024, « l'Association » a sollicité le soutien de Fumel Vallée du Lot pour l'association avec la programmation de concerts au Pavillon 108, pour la gestion du studio d'enregistrement, pour le fonctionnement des activités du café culturel 109 et pour l'organisation d'actions éducatives en direction des scolaires en partenariat avec Fumel Vallée du Lot.

FUMEL VALLÉE DU LOT

34, Avenue de l'Usine - BP 10037 - 47502 FUMEL CEDEX - Tél. : 05 53 40 46 70 - Fax : 05 53 71 35 16

www.fumelvalleedulot.com

Compte tenu de l'intérêt présenté par ces actions, Fumel Vallée du Lot a décidé d'en favoriser la réalisation, au moyen d'un soutien en matière de communication et d'un soutien financier.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV

Article 1 – Objet de la convention

Subvention accordée au titre de « AIDE À LA DIFFUSION DU SPECTACLE VIVANT - Saisons culturelles – Festivals » et « ACTIONS ÉDUCATIVES - DIFFUSION CULTURELLE » inscrite au Budget Primitif 2024 pour un montant de 13 650 euros (treize mille six cent cinquante euros) correspondant à la base de calcul pour la proratisation qui sera effectuée à partir du budget réalisé.

Article 2 – Versement de la subvention

Après le vote du Budget Primitif 2025 de Fumel Vallée du Lot et la signature de la présente convention, le règlement sera effectué selon les modalités suivantes :

- 30 % après la signature de la convention, soit un acompte de 4 905 € (quatre mille neuf cent cinq euros) ;
- Le solde sera versé au terme du projet, sur présentation d'un bilan complet d'activité, proratisé sur la base du budget réalisé ;
- Les sommes seront versées par mandat administratif sur le compte de l'association (joindre 1 RIB) ;
- Si le montant de l'acompte versé s'avérait supérieur au montant de la subvention proratisée, la somme trop perçue serait considérée comme une avance sur la subvention de l'exercice suivant ;
- En cas de cessation d'activité de l'association, le montant trop perçu sera exigible.

Article 3 – Contrôles des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention allouée, « l'Association » devra :

- transmettre en retour à Fumel Vallée du Lot les deux exemplaires de la convention signée ;
- communiquer à Fumel Vallée du Lot, au plus tard le 30 du mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat certifiés par le président ou le trésorier et (s'il y a lieu) sa liasse fiscale ainsi que son rapport d'activité de l'année écoulée ;
- « l'Association » devra également communiquer régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau ;
- d'une manière générale, « l'Association » s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de Fumel Vallée du Lot ou de la Trésorerie de Fumel, de l'utilisation des subventions reçues ; à cet effet, elle tiendra sa comptabilité à disposition ;
- renouveler au besoin sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.

Article 4 – Comité de suivi

S'agissant des activités de diffusion du « Pavillon 108 », un comité de suivi de l'exécution du programme décliné dans la présente convention est constitué autour de la Commission Culture de Fumel Vallée du Lot, des responsables de l'Association choisis par elle en son propre sein, ainsi que d'éventuels autres intervenants partenaires des différentes actions culturelles (y compris les potentiels autres financeurs institutionnels).

Aux fins d'une bonne coordination des calendriers mis en place, des thématiques abordées et des partenariats instaurés, ce comité se réunira au moins une fois par an (par exemple à l'occasion du bouclage du programme de la saison culturelle locale), à l'initiative de l'une ou l'autre des parties signataires.

Article 5 – Information publique

« L'Association » s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien de Fumel Vallée du Lot, notamment par l'apposition de son logo, chaque fois que cela sera possible.

Pour sa part, Fumel Vallée du Lot s'engage à promouvoir les activités de l'Association par tous moyens à sa disposition (sous réserve de la bonne transmission des informations).

Article 6 – Assurances

« L'Association » souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de Fumel Vallée du Lot ne puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Article 7 – Responsabilités

« L'Association » est tenue seule responsable des activités de ses membres et de son personnel. Elle déclare notamment respecter la législation sociale, fiscale et comptable en vigueur.

La responsabilité de Fumel Vallée du Lot ne saurait à ce titre être engagée d'aucune façon dans la gestion des actions mises en œuvre par l'Association.

En matière financière, le présent engagement ne peut en aucun cas faire office de cession de créance auprès d'un organisme bancaire.

Article 8 – Durée de la Convention

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2025.

Fumel Vallée du Lot en notifiera à « L'Association » les modalités d'application, lesquelles pourront débuter à la date de cette démarche.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 9 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, adopté par le Conseil Communautaire de Fumel Vallée du Lot.

Article 10 – Recours et contentieux

En cas de litige portant sur l'interprétation des modalités d'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif territorialement compétent, mais seulement après l'épuisement des voies amiables (conciliation, médiation, arbitrage).

Convention établie en 3 exemplaires, à Fumel, le **18 AVR. 2025**
(signatures et cachets)

Pour Fumel Vallée du Lot,
Le Président, Didier CAMINADE



Pour l'association « After-Before »,
La Présidente, Laurence VASSEUR

AFTER BEFORE
Pavillon 108
Café Centraal 108
108 rue Léon Buisson - 47500 FUMEL
SIRET: 42114950200022 / APE: 9001Z

Copies : Chrono – archives